

Arrêté n°2019-0357 du - 8 JUL. 2019 portant autorisation de prélèvements de sédiments tourbeux en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Laurent BREMOND, enseignant-chercheur à l'école pratique des Hautes études (EPHE), reçue complète, par courriel, en date du 4 juillet 2019,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Ecole pratique des Hautes Etudes (EPHE) sise représentée par M. Laurent BREMOND, enseignant-chercheur,

1-2 objet de l'autorisation :

nature des prélèvements : échantillon de sédiments tourbeux,

localisation des prélèvements : Lozère / massif Mont Lozère, tourbière de la Nassette,

en cœur du Parc national

■ membres de l'EPHE autorisés : Laurent BREMOND

Article 2: prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les prélèvements soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- le sédiment tourbeux prélevé ne devra pas dépasser la dimension d'un demi-cylindre de 8 cm de diamètre dans l'épaisseur du sédiment;
- les résultats obtenus sont transmis à <u>Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr)</u>, chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 15 juillet 2019.





Article 4: autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service *Connaissance et Veille du territoire* tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original:
 - O EP PNC / SG
- Pétitionnaire
- copies:
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère,
 - o EP PNC / SCVT (dossier n°2019-778)







Parc national des Cévennes

page 2/2